

جمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/BC/N^{3A6}/12

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme / Division des Procédures spéciales et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à l'appel urgent conjoint relatif au nommé Kherba Abdelkader, objet la communication référencée UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Associations (2010-1) G/SO 214 (107-9) du 25 avril 2012 signée conjointement par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler à au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme / Division des Procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.



Genève, 7 juin 2012

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
Division des Procédures spéciales
Genève

OHCHR REGISTRY

07 JUN 2012

Recipients: SPD

**ELEMENTS DE REPONSE RELATIFS A L'APPEL URGENT
CONCERNANT LE NOMME KHERBA ABDELKADER**

1^{ère} Question : relative aux circonstances et motivations de son arrestation.

En date du 18/04/2012, les services de police de la Circonscription administrative de Sidi M'Hamed/Alger en vertu d'une instruction du parquet communiquée par le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed, ont procédé à l'interpellation d'un individu qui était parmi des greffiers en sit-in, ce jour là, devant le siège du même tribunal alors qu'il les incitait aux troubles à l'ordre public.

En effet, après le repérage du mis en cause parmi la foule, les dits services de police ont procédé à son interpellation et l'ont conduit aux locaux de la Police pour les chefs sus évoqués lequel, après vérification de son identité, s'est avéré qu'il s'agit du nommé KHERBA Abdelkader, né le 07/01/1980 à Ksar EL Boukhari wilaya de Médéa et y demeurant, membre d'une organisation non agréée dénommée " Comité National de Défense des Droits des Chômeurs" qui était en possession d'une carte de membre au sein de l'organisation des Moudjahidines, d'une autre carte d'adhérent à "la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme" et d'une caméra numérique contenant des enregistrements vidéo dudit regroupement.

Sur ses déclarations, le susnommé devait reconnaître que sa présence parmi les contestataires du département de la justice, était en guise de solidarité avec leur mouvement de protestation et rejetant, du coup, le chef d'inculpation d'incitation au trouble.

2^{ème} Question : relative aux suites données à sa plainte.

Il faut noter qu'à ce titre, le concerné durant sa garde à vue n'a exprimé aucune désapprobation quant à la qualité du traitement qu'il lui a été réservé par les policiers et, à aucun moment, n'a fait part de son intention de porter plainte pour un quelconque mauvais traitement. En tout état de cause aucune plainte de sa part n'a été enregistrée auprès des services de Police pour dépassements ou mauvais traitements.

3^{ème} Question : relative aux motifs juridiques.

Son arrestation a été opérée sur la base d'une instruction du parquet communiquée par le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed/Alger pour incitation aux troubles à l'ordre public, que les services de police concernés ont exécutée suivant les prescriptions du magistrat mandant lequel a ordonné de mettre l'intéressé en garde à vue et de le lui présenter le lendemain, soit le 19/04/2012, avec les objets trouvés en sa possession, y compris la caméra.

4^{ème} Question : relative au respect de l'intégrité physique.

S'agissant des allégations relatives à l'utilisation de la brutalité à son encontre lors de son arrestation, il y'a lieu de préciser que le concerné n'a opposé aucune résistance au moment de son interpellation et il n'a fait l'objet d'aucune violence à son égard pendant la période de la garde à vue comme en témoigne le certificat médical dûment délivré par le médecin consultant de l'Hôpital Mustapha Bacha, conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

En outre, lors de cet événement, les éléments du dispositif sécuritaire en charge du service d'ordre n'ont procédé à aucune interpellation des contestataires qui étaient en sit-in devant le tribunal de Sidi M'Hamed hormis le concerné. Preuve tangible que le respect du droit de réunion pacifique a été dûment observé par les dits services de Police.

En tout état de cause, il est utile de souligner que l'arrestation du nommé KHERBA Abdelkader, qui a été opérée avec doigté et professionnalisme, dans le respect total de sa dignité, tout au long de sa garde à vue au niveau des locaux de police, ne relevait d'aucune injonction hiérarchique visant cette catégorie d'activistes dans le domaine des droits de l'homme comme ils ont si bien voulu le rappeler les signataires de l'appel urgent en question.

En outre, les motivations possibles qui ont poussé cet individu à déclencher cette procédure spéciale résideraient vraisemblablement dans sa quête à davantage de notoriété et de crédibilité auprès des instances onusiennes en qualité de défenseur des droits de l'homme dûment reconnu.